

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le seize février, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Samira TAYEBI.

**PRÉSENTS : S. TAYEBI, O. KLEIN, M. BIGADERNE, M-F. DEPRINCE, F. BOURICHA, D.BEKKAYE, C.GUNESLIK, Z. ICHEBOUDENE, A. JARDIN, M.THEVAMANOCHARAN, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIAN, S. TESTE, S. ATAGAN, M. MAGANDA, A. CISSOKHO, S. MEZDOUR, N. MEGHNI, C. DELORMEAU, C. CRISTINI.**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. CISSE a donné pouvoir à O. KLEIN, A. ASLAN a donné pouvoir à C. DELORMEAU, M. ZAGHOUBANI a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à S. TESTE, M. SYLLA a donné pouvoir à M. BIGADERNE, S. OKHOTNIKOFF a donné pouvoir à N. MEGHNI, M. AKHTAR KHAN a donné pouvoir à S. TAYEBI, C. D'ANGELO a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE.**

**ABSENTS : S. JERROUDI, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.**

**Secrétaire de séance : Olivier KLEIN**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité. Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'ajout de la délibération N° 20, concernant l'attribution d'une subvention au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales -solidarité avec les populations Turque et Syrienne

**N° : DEL 2023 02 001**

**Objet : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015, en son article 107, modifie les modalités de préparation des budgets. Avec cette loi, la Maire présente à l'assemblée délibérante un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) comportant les informations énumérées par cette loi. Ainsi, outre les orientations budgétaires, le ROB doit porter sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. S'agissant des communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit également présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport constitue un document stratégique, explicitant les orientations politiques prises par l'exécutif. Il constitue dès lors le support à un débat, moment important dans la vie démocratique d'une collectivité locale.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce débat et à se prononcer sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment l'article 107,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport ci-annexé,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un rapport d'orientations budgétaires doit être présenté au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant que le débat d'orientations participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif,

Après avoir débattu des orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2023,

**Le Conseil Municipal prend acte.**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 :**

D'approuver le rapport d'orientations budgétaires pour 2023 ci-annexé.

**N° : DEL 2023 02 002**

**Objet : DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE À L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DE LA DHUYS (C.S.I.D) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : Mehdi BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.) concrétisé par plusieurs conventions cadres successives entre cette association et la CACM.

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la CACM et a exercé cette compétence depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions, sur le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil reprennent cette compétence. Par ailleurs, l'EPT a mis ses services à disposition des deux villes pour l'exercice de cette compétence, par convention s'exécutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Une convention cadre a été conclue entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, pour la gestion de la compétence « Centres sociaux ». Cette convention cadre a été conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2021.

Conjointement, les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont conclu une convention tripartite triennale avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.), pour la réalisation d'objectifs à caractère social, d'une durée identique à la convention cadre précitée.

Cette convention tripartite triennale entre les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.) a été reprise pour une durée de trois ans, de 2021 à 2023. Les éléments substantiels de la précédente convention ont été repris dans la nouvelle convention.

En exécution juridique et comptable, ce partenariat implique d'engager chaque année les crédits nécessaires pour le paiement de la subvention, versée annuellement. La Ville s'est engagée sur le montant global, déterminé à 205 048.80 €. Annuellement, ce montant est de 68 349.60 €.

Dans le cadre de l'actuelle convention tripartite triennale entre les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.), pour la réalisation de ses objectifs à caractère social, le Conseil Municipal est donc invité à approuver le versement du montant annuel de la subvention au C.S.I.D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment son article L. 5219-5 V 3°),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2017/10/17-01 du Conseil du Territoire par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a restitué la compétence « Centres Sociaux » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2018.04.095 du 11 avril 2018, n° 2018.12.271 du 13 décembre 2018 et n° 2020.01.046 du 29 janvier 2020 portant approbation et modification de la précédente convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, pour la compétence « Centres Sociaux »,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2018 04 097 du 11 avril 2018, n° 2018.12.273 du 13 décembre 2018 et n° 2020.01.049 du 29 janvier 2020, relatives à la convention tripartite triennale entre l'association C.S.I.D. et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et définissant les conditions de partenariat avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) pour la réalisation de ses objectifs à caractère social,

Vu la délibération n° 2021.03.044 du 18 mars 2021 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la gestion de la compétence restauration,

Vu la délibération n° 2021.03.045 du 18 mars 2021 portant approbation de la convention tripartite triennale entre l'association C.S.I.D. et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la compétence « Centres Sociaux » a été restituée aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil par délibération du Conseil du Territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) participe à l'action sociale et familiale des villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et qu'elle est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois d'organiser la compétence « Centres Sociaux », exercée conjointement avec la ville de Montfermeil en ce qui concerne l'activité de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois de favoriser le développement et les actions de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.),

Considérant l'approbation de la convention tripartite triennale avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) et la ville de Montfermeil, pour la réalisation de ses objectifs à caractère social,

Considérant la nécessité d'engager juridiquement et comptablement le versement de la subvention annuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'exécution de la convention tripartite triennale pour l'exercice de la compétence « Centres Sociaux » entre la commune de Clichy-sous-Bois, l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) et la commune de Montfermeil, telle qu'annexée à la présente délibération, approuver le versement de la subvention annuelle, au titre de l'exercice 2023.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le versement d'une subvention annuelle de 68 349.60 € à l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.), au titre de l'exercice 2023.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.)
---------------------	---

Montant annuel	68 349.60 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	420
Paieement étalé ou unique	Paieement unique
Numéro d'engagement	DQ23-00025

**N° : DEL 2023 02 003**

**Objet : ACQUISITION D'UN VOLUME D'AIR ET CONCLUSION D'UNE VEFA ARTICLE 30 EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE HALLE DE MARCHÉ SISE ALLÉE ANATOLE FRANCE**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le secteur « central » du plateau de Clichy-Montfermeil constitue un enjeu stratégique dans la réussite du Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-Montfermeil. Pour achever ce projet d'envergure, le traitement de la polarité centrale préexistante revêt d'un intérêt majeur, notamment du fait de l'arrivée prochaine d'une gare de la ligne 16 du Grand Paris Express, ainsi que des ateliers Médicis sur le quartier.

Ce secteur emblématique de la politique de la Ville porte donc à la fois l'ambition d'améliorer les fonctionnalités de la vie quotidienne du quartier et de créer une valeur économique et culturelle sur cette nouvelle polarité.

Ainsi, la restructuration du marché forain préexistant, situé sur l'allée Anatole France, constitue un enjeu déterminant pour permettre de renouveler l'attractivité du quartier. Dans le cadre de sa recomposition et dans la mesure où le marché génère à ce jour un certain nombre de dysfonctionnements, son réaménagement est prévu selon une configuration hybride : majoritairement sur l'espace public et partiellement dans un rez-de-chaussée actif d'un programme immobilier communiquant sur l'espace public.

Aussi, le lot O3-O4' de la Zone d'Aménagement concertée, que l'aménageur Grand Paris Aménagement doit céder à la société CLICHY ANATOLE FRANCE début 2023, a été identifié comme une opportunité d'accueillir la halle alimentaire du marché forain au rez-de-chaussée du futur programme immobilier.

Dans ce contexte, la Ville doit donc acquérir auprès de la société CLICHY ANATOLE FRANCE une coque vide de 1 732 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher. Elle prévoit ensuite de conclure une délégation de service public pour la gestion du marché forain, ainsi que la réalisation des travaux d'aménagement de la halle par le délégataire.

L'imbrication des différents éléments indissociables du volume devant contenir la halle alimentaire au sein de l'ensemble immobilier qu'édifiera la société CLICHY ANATOLE FRANCE, nécessite un montage juridique d'acquisition par une VEFA dite publique. Il s'agit d'un montage de simplification de procédure permettant à la Ville d'acquérir un volume d'air et de conclure un marché de travaux avec la société CLICHY ANATOLE FRANCE, qui réalisera un ouvrage unique.

La société CLICHY ANATOLE FRANCE souhaite donc céder à la Ville une coque brute de 1 732 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher prolongé d'un espace extérieur, située en rez-de-chaussée des lots O3-O4' de la ZAC, et destinée à accueillir une future halle de marché pour un prix de Mille-quatre-vingts euros (1 080 €) HT/m<sup>2</sup> soit Un-million-neuf-cent-quatre-vingt-mille euros (1 980 000€) HT, Deux-million-trois-cent-soixante-seize-mille euros (2 376 000 €) TTC (marché de travaux inclus).

Le calendrier de l'opération prévoit:

- la signature d'une promesse de vente 1<sup>er</sup> trimestre 2023, conclue notamment sous les clauses suspensives de conclusion du marché de travaux avec l'opérateur et d'éventuelles servitudes ultérieures constatées,
- la signature de l'acte authentique d'acquisition du volume d'air et de marché de travaux courant 2023.

Le conseil municipal est invité à autoriser l'acquisition d'un volume d'air de 1732 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher et la conclusion d'un marché travaux avec l'opérateur société CLICHY ANATOLE FRANCE en vue de la réalisation de la halle de marché alimentaire de Clichy-sous-Bois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ; R. 2122-1 et suivants,

Vu la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis de France Domaine en date du 07 octobre 2022, qui estime la valeur vénale totale arrondie de l'opération à trois-millions euros (3 000 000 €) HT,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de déployer une halle alimentaire dans le secteur central du Haut Clichy afin de renouveler l'attractivité du quartier,

Considérant le projet d'aménagement du marché forain « Anatole France », sis allée Anatole France, parcelles cadastrées AL-206-215-207-241-152-214 implanté dans le quartier haut Clichy,

Considérant l'obtention du PC 093 014 21 C0043 déposé par la Société CLICHY ANATOLE FRANCE délivré le 17 octobre 2022 et purgé de tout recours prévoyant la construction d'un bâtiment de 156 logements en accession avec parking au sous-sol et la réalisation de 3 472m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de commerce dont une halle alimentaire de 1 732m<sup>2</sup> environ de surface de plancher,

Considérant que l'article R. 2122-3 2° du code de la commande publique prévoit une exception à la mise en œuvre des procédures du code de la commande publique « notamment [...] lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire »,

Considérant que dans un souci de simplification des procédures et de maîtrise des délais, il est nécessaire que la Ville désigne le même opérateur pour la réalisation des travaux du volume d'air,

Considérant que la partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble, permet à l'acquéreur de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Considérant que cette opération consiste pour la ville de Clichy-sous-Bois à acquérir un volume d'air par la conclusion d'une VEFA article 30 avec l'opérateur,

Considérant que la vente du volume d'air accueillant la halle de marché de travaux constitue un ensemble contractuel unique indivisible avec le marché de travaux,

Considérant la proposition de l'opérateur CLICHY ANATOLE FRANCE, de céder à la commune de Clichy-sous-Bois au prix de Un-million-neuf-cent-quatre-vingt-mille euros (1 980 000 €) HT le volume à construire nécessaire à la réalisation de la halle alimentaire dans le cadre d'une VEFA publique (soit Deux-cent-cinquante-trois-mille euros (253 000 €) pour l'acquisition du volume d'air et Un-million-sept-cent-vingt-sept-mille euros (1 727 000 €) pour la conclusion du marché travaux),

Considérant l'avis de France domaine ci-annexé en date du 07 octobre 2022 estimant la valeur vénale totale arrondie de l'opération à trois-millions euros (3 000 000 €) HT,

Considérant la notice descriptive des travaux convenue entre l'opérateur CLICHY ANATOLE FRANCE et la Ville,

Considérant qu'au vu du planning de l'opération :

- une promesse synallagmatique de vente doit être conclue entre la Ville et l'opérateur début 2023,
- une conclusion de l'acte authentique de vente et de l'attribution d'un marché travaux entre la Ville et l'opérateur doit intervenir courant 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente ci-annexée avec la société CLICHY ANATOLE FRANCE.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente subordonné à la conclusion du marché de travaux,

Madame la Maire ou son représentant est autorisée à constituer toutes les servitudes et à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

### **ARTICLE 3 :**

Madame la Maire ou son représentant est autorisée à participer à toutes les associations syndicales qui seraient constituées dans le cadre de cette opération ou dans l'hypothèse où l'équipement public serait hors périmètre des associations syndicales libres, à régulariser toutes conventions ad-hoc conclues avec lesdites associations syndicales libres afin d'organiser leurs relations, le paiement des charges et toutes autres opérations nécessaires à la vie de l'ensemble immobilier.

### **ARTICLE 4 :**

La signature et l'attribution d'un contrat de marché travaux entre la Ville et société CLICHY ANATOLE FRANCE.

### **ARTICLE 5 :**

De fixer le coût prévisionnel d'investissement, égal à l'enveloppe financière prévisionnelle de Un-million-neuf-cent-quatre-vingt-mille euros (1 980 000 €) HT.

### **ARTICLE 6 :**

D'approuver le mandatement d'un versement :

- à la signature de la PSV des frais d'acte d'un montant de Six-cent euros (600 €) HT,
- à la signature de l'acte authentique de vente du volume d'air et du contrat de marché de travaux le prix d'acquisition du volume d'air de Deux-cent-cinquante-trois-mille euros (253 000 €) HT,
- à compter de la signature de l'acte authentique de vente du volume d'air et du contrat de marché travaux, des différents échéanciers de paiement de la somme de Un-million-sept-cent-vingt-sept-mille euros (1 727 000 €) (prix du marché travaux) suivant les différentes étapes d'exécution de l'opération convenue entre la Ville et l'opérateur tels que stipulés dans les différents projets d'actes ci-joint annexés.

### **ARTICLE 7 :**

De préciser que les crédits sont prévus à l'opération budgétaire 20221, imputation 2313/518, opération 20221.

**N° : DEL 2023 02 004**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MAJORATIONS DES AIDES DE L'ANAH EN CAS DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION PAR L'EPFIF**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2001, la ville de Clichy-sous-Bois accompagne les copropriétés fragiles de son territoire afin de concourir à leur redressement technique, administratif et financier.

Plusieurs dispositifs d'aide au redressement ont ainsi été déployés sur la Ville, dont les Plans de Sauvegarde, dispositifs curatifs financés par l'Agence Nationale de l'Habitat (l'ANAH).

Depuis le décret du 28 janvier 2015, l'Établissement Public territorial d'Île-de-France (EPFIF) coordonne et pilote l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) de la ville de Clichy-sous-Bois, et, dès lors, assure le portage de la Maîtrise d'ouvrage des Plans de Sauvegarde.

Par délibération de son conseil d'administration, l'ANAH a étendu en 2022 la majoration de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement de l'EPFIF pour l'ensemble des copropriétés accompagnées en plan de sauvegarde sous maîtrise d'ouvrage EPFIF, et ce pour les quatre ORCOD-IN franciliennes, dont Clichy-sous-Bois. Cette délibération prévoit dans son article 2.2 la mise en place d'une convention entre l'EPFIF, le représentant local de l'ANAH et les collectivités locales, identifiant les participations respectives dans la mise en œuvre des plans de sauvegarde des Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN).

C'est donc dans ce contexte que l'EPFIF, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la ville de Clichy-sous-Bois et l'ANAH ont souhaité constituer la convention ci-annexée qui permettra l'octroi d'aides publiques aux syndicats de copropriétaires accompagnés dans le cadre de plans de sauvegarde sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF.

Cette convention servira exclusivement au financement des travaux visant l'amélioration des parties communes et parties privatives d'intérêt collectif. Son objectif est de compléter via le dispositif « +X » le financement déjà apporté par l'ANAH à hauteur de 50% HT du montant des travaux et de valoriser l'investissement des collectivités dans le projet de requalification des copropriétés dégradées du Bas Clichy.

Le conseil municipal est invité à autoriser la Maire à signer la convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration des copropriétés en plan de sauvegarde par l'EPFIF.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées et aux Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas-Clichy » et désignant l'EPFIF afin de piloter et de coordonner les actions de l'État et des collectivités locales permettant de développer une approche globale du traitement des copropriétés dégradées,

Vu le courrier de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 7 mars 2019 autorisant l'Établissement Public Foncier à intervenir en cofinancement des travaux d'amélioration de copropriétés dégradées au titre de la mise en œuvre des ORCOD-IN, et demandant à l'établissement d'élaborer des règles d'interventions appropriées,

Vu la délibération n°2022-41 du Conseil d'Administration de l'ANAH, prévoyant les conditions de majoration de l'aide aux syndicats des copropriétaires en cas de cofinancement de l'EPFIF pour les ORCOD-IN franciliennes,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois répond aux attentes de l'ANAH en termes de participation à la mise en œuvre des Plans de Sauvegarde,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois participe au bilan du projet d'aménagement et de renouvellement urbain, notamment pour la construction et la rénovation d'équipements publics,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois porte l'ingénierie renforcée du service hygiène-salubrité et qu'elle mobilise les pouvoirs de police du Maire et procédures de lutte contre l'habitat indigne sur les copropriétés en plan de sauvegarde,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration par l'EPFIF.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention ci-annexée.

**N° : DEL 2023 02 005**

**Objet : APPROBATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS FORAINS ET DU CHOIX DU NOUVEAU DÉLÉGATAIRE**

**Domaine : Développement commercial et ESS**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2017, une délégation pour la gestion de ses marchés forains avec la société SAS SOMAREP, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit un terme fixé au 30 septembre 2021. Le contrat a été prolongé pour une durée d'un an, avec un nouveau terme fixé au 30 septembre 2022.

A l'approche du terme du contrat, le marché forain Anatole France, principal marché couvert par ce contrat de délégation de service public, a été l'objet d'une restructuration. C'est pourquoi les parties ont prorogé le contrat de délégation de délégation pour une durée de 5 mois, fixant son terme au 28 février 2023.

Désireuse de voir son marché préservé et dynamisé au-delà du 28 février 2023, la Ville de Clichy-sous-Bois a décidé de poursuivre sa gestion en recourant à une délégation de service public. Une consultation a ainsi été lancée le 19 juillet 2022.

Le marché forain Anatole France est un élément moteur de la vie de la commune. Il contribue au dynamisme de la ville et de son quartier d'implantation. Ce dernier fait l'objet d'un important programme de renouvellement dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Dhuy.

En raison des chantiers en cours et à venir, le marché forain devra s'organiser dans une configuration provisoire, pendant près de 3 ans, jusqu'à la livraison de la nouvelle halle de marché et la réalisation du parvis Anatole France.

La configuration définitive au sein d'une halle située en rez-de-chaussée d'un programme de logements – visant à accueillir les commerçants abonnés – et sur un parvis qui accueillera les commerçants « volants » est programmée, à titre indicatif, pour le le 4<sup>ème</sup> trimestre 2025.

A noter que la « coque brute » - la halle vide de toutes installations - pourrait être livrée, à titre indicatif, à compter de janvier 2025.

A cet égard, la Ville souhaite que le futur délégataire réalise, pour le compte de la Ville, les installations nécessaires au fonctionnement de la partie alimentaire sous halle du marché Anatole France (aménagement intérieurs), ceci conformément aux règles de l'art, aux normes d'hygiène,

d'accessibilité, de sécurité et à la réglementation en vigueur ainsi qu'en fonction du cahier de prescriptions techniques et architecturales établi par la Ville.

Les responsabilités confiées au délégataire concernent aussi bien la gestion du marché transitoire que du marché sous halle. Les objectifs principaux qui lui sont fixés sont :

- La gestion des marchés et l'application des mesures contenues dans le règlement des marchés de la Ville (cf. annexe 1) et la vérification de son application par les commerçants. Une attention particulière est portée à la question de l'organisation du stationnement, de la propreté et du tri et de la collecte des déchets.
- Le respect des périmètres d'implantation dévolus par la municipalité.
- La réalisation des investissements nécessaires à l'aménagement intérieur de la halle.
- La garantie de salubrité et de tranquillité publique sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, et *a minima*, le maintien en permanence et à ses frais, en parfait état de propreté et d'entretien, des locaux, équipements et espaces mis à disposition dans le cadre du contrat.
- L'attractivité, la qualité et la fréquentation des séances.

C'est dans ce contexte d'attentes élevées en matière de qualité de service rendu, de commercialité, d'amélioration de l'intégration du marché forain dans son quartier environnant, de proactivité du délégataire dans la gestion de la relation avec les commerçants que s'inscrit cette proposition de nouveau contrat de délégation de service public d'une durée de cinq ans, prolongeable d'une durée de cinq ans supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L3120-1 à L3126-3 et R3121-1 à R3126-14,

Vu le rapport de principe, joint à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Communale des Services Publiques Locaux du 15 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022 06 160 en date du 22 juin 2022 adoptant le principe d'une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la ville de Clichy-sous-Bois,

Vu les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public (candidature et offre) des 17 et 21 octobre 2022,

Considérant qu'à l'issue de la procédure réglementaire de publicité et de mise en concurrence, et compte tenu de l'ensemble des précisions données dans le rapport susvisé, l'offre suivante est satisfaisante, au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation, pour répondre aux exigences de la Commune et assurer la satisfaction du service public : SOMAREP SAS, sise 3 rue de Bassano 75116 PARIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le choix de l'opérateur économique susvisé comme Délégataire pour la gestion des marchés forains de la Ville de Clichy-sous-bois.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver le projet de contrat de délégation de service public, qui sera conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois cinq (5) ans.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que le présent contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ledit contrat, et tout acte subséquent.

**ARTICLE 4 :**

Invite Madame la Maire à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Contribution au contrat DSP pour l'exploitation des marchés forains -
Montants	- 135 600 € TTC pour l'année 1. - 135 600 € TTC pour l'année 2. - 9 600 € TTC annuels pour les années 3 à 10.
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65818
Imputation fonction	62
Paieement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement 2023 (10 mois) De mars à décembre 2023	DC23-00001

**N° : DEL 2023 02 006****Objet : RÉACTUALISATION DES TARIFS DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC****Domaine : Développement commercial et ESS****Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux a été attribué à la société SOMAREP par délibération du conseil municipal du 16 février 2023 et débutera le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une durée de cinq ans, reconductible cinq ans supplémentaires.

La présente délibération vise à réactualiser les tarifs afférents aux droits de place des marchés dans le cadre de la nouvelle délégation de service public incluant de nouvelles prestations de propreté, tri, collecte et valorisation des déchets.

Durant les précédentes années, hors période épidémique, le marché a généré en moyenne entre 589 tonnes et 639 tonnes de déchets par an. Ce chiffre est très important par rapport aux autres marchés de taille équivalente et nécessite d'être diminué au regard des enjeux et des défis en matière de transition écologique et de développement durable.

Par ailleurs, le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et plâtre, prévoit « l'articulation des obligations de tri à la source des déchets dits « cinq flux » avec obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public prévues par l'article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement ».

Le délégataire s'engage, dans le nouveau contrat en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, à faire respecter les obligations légales en termes de tri avec la mise en place d'une gestion des déchets en neuf flux conformément à l'annexe 6 « méthodologie, tri, collecte et traitement des déchets et biodéchets » du contrat de délégation de service public.

Dès lors, afin de responsabiliser les commerçants sur les tonnages de déchets produits à chaque séance, de pouvoir financer la mise en place du tri et d'améliorer le nettoyage et la propreté des marchés et de leurs abords, un droit « propreté et tri » est proposé à la grille tarifaire. Il est fixé à 0,40 centimes par mètre linéaire et par séance, avec une pondération de 1,5 pour les abonnés, générateurs de déchets plus important que les non-abonnés.

Ce droit de propriété est également applicable au marché des saveurs à 0,40 € (quarante centimes) par mètre linéaire pour les professionnels et 0,10 € (dix centimes) par mètre linéaire pour les exposants particuliers.

Par ailleurs, conformément aux articles 19 et 21 du contrat, les tarifs afférents aux droits de place sont actualisés chaque année selon un coefficient K lié aux indicateurs de l'INSEE et du Moniteur des Travaux Publics.

Le Comité Consultatif des Marchés forains du 15 février 2023, en présence notamment des délégués des commerçants, a pris acte de l'évolution de cette tarification.

L'annexe 8.1 du nouveau contrat de délégation de service public présentant les grilles des tarifs sera rendue effective à la séance suivant le 1er mars 2023 et pour l'année complète.

Le conseil municipal est invité à approuver la nouvelle grille tarifaire et à en déléguer la perception à son délégataire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 121-19, L. 2212-1 et 2, L. 224-18, L. 2331-3,

Vu la délibération municipale du 16 février 2023 portant sur l'approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés communaux,

Vu le contrat de délégation de service public du 1er mars 2022 d'exploitation des marchés forains de Clichy-sous-Bois et notamment son article 22.2,

Vu l'avis du Comité Consultatif des Marchés Forains du 15 février 2023,

Vu l'avis de la commission municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

De la faire appliquer à compter de la séance suivant le 1er mars 2023 et pour l'année complète.

### **ARTICLE 3 :**

De confier la perception des droits de place au Délégué ou ses représentants tel que le contrat le définit.

### **N° : DEL 2023 02 007**

**Objet : CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Développement commercial et ESS**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois renouvelle au 1er mars 2023, la délégation de service public pour l'exploitation de ses marchés forains. Le bilan dressé à l'issue du dernier contrat a souligné la nécessité d'y intégrer l'organisation de l'évacuation et du traitement des déchets du marché, aux fins d'optimiser la qualité du service rendu. Cette dernière exigence conduit ainsi à transcender la répartition institutionnelle des compétences en la matière. La gestion des ordures ménagères a en effet été transférée par la loi à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Le nouveau contrat de délégation de service public conclu par Clichy-sous-Bois pour l'exploitation du marché forain de la Ville intègre l'ensemble du cycle des prestations touchant la mise en propreté du marché, le regroupement et la conteneurisation des déchets du site jusqu'au traitement des déchets en passant par leur évacuation.

Les parties conviennent que Grand Paris Grand Est rembourse la prise en charge financière de la Ville pour les postes de dépenses correspondant à sa compétence.

En conséquence, le conseil municipal est invité à approuver la présente convention entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la ville de Clichy-sous-bois fixant les modalités de remboursement pour les prestations d'évacuation et de traitement des déchets résultant du marché forain Anatole France de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2023 portant approbation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés forains de la Ville,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité, à des fins d'optimisation du service public, d'intégrer au contrat d'exploitation des marchés forains l'organisation du nettoyage et de la collecte des déchets du marché,

Considérant la compétence de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en matière de « gestion des ordures ménagères »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention fixant les modalités de participation financière de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, à la délégation de service public des marchés forains de la Ville.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent.

#### **ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Participation financière de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à la délégation de service public des marchés forains de la Ville
Montant (En année pleine)	105 600 € TTC (part variable relative au traitement et collecte, prévision de 400 T de déchets) + 20 000 € TTC (sensibilisation)
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	74751
Imputation fonction	62
Païement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement 2023 (sur 10 mois)	DC23-00002

**N° : DEL 2023 02 008**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS ET GPGE ET ADHESION À LA CHARTE D'ANIMATION DE LA MAISON DES SERVICES PUBLICS**

**Domaine : Solidarités**

**Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est dispose, parmi ses compétences optionnelles, et dans le cadre de la politique de la ville, d'un lieu d'accueil et d'information dénommé la Maison des Services Publics.

Cet établissement, ouvert depuis l'année 2000, a été conçu pour simplifier les démarches, l'écoute et le dialogue, et rapprocher les services publics des usagers.

La participation de la ville de Clichy-sous-Bois aux activités de la Maison des Services Publics s'exerce d'une part en vertu d'une convention précédemment signée avec la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil et d'autre part, de la Charte d'animation de la Maison des Services Publics à laquelle la ville a adhéré.

Les termes de la convention venant à échéance, l'EPT Grand Paris Grand Est propose de conclure une nouvelle convention afin de définir les nouvelles modalités de partenariat. Ce partenariat comprend la participation financière de la Ville aux charges communes de fonctionnement arrêtées annuellement par l'EPT GPGE. La contribution annuelle de la Ville est fixée à 3 652.84 €.

Le conseil municipal est invité à approuver les termes de la convention de partenariat et la charte d'animation entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est et autorise Madame la Maire à signer ladite convention et d'adhérer à la charte d'animation de la Maison des Services Publics de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015.991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 portant création d'un établissement public territorial regroupant les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil aux côtés de 12 autres communes, que cet établissement s'est substitué à la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil (CACM) au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention de partenariat entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est, relative aux modalités d'utilisation des locaux de la Maison des Services Publics situé au 4 rue de Modigliani à Montfermeil ci-annexée,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de partenariat et d'adhérer à la Charte d'animation de la Maison des Services Publics de l'EPT Grand Paris Grand Est,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la présente convention de partenariat et sa charte d'animation avec l'EPT Grand Paris Grand Est conclue pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée ainsi que tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Contribution financière Maison des services Publics
Montant	3 652,84 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6188
Imputation fonction	026
Païement étalé ou unique	Trimestriellement
Numéro d'engagement	SO23-00001

**N° : DEL 2023 02 009****Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION BUCCODENTAIRE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS****Domaine : Santé****Rapporteur : Djamila BEKKAYE**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la prévention et l'éducation à la santé bucco-dentaire, le Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec la Ville verse une subvention annuelle pour l'accompagnement des publics.

Cette convention partenariale précise des interventions en direction des publics avec des actions de sensibilisation, d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire. Pour les enfants, des interventions se réalisent au sein des établissements scolaires avec notamment la pratique du brossage et pour les adultes, des actions de sensibilisation sont réalisées pour les publics les plus vulnérables.

L'objectif de ce partenariat est de permettre l'amélioration de l'accès et du recours aux soins, le renforcement des projets pédagogiques déjà existants et la formation des personnes relais. A ce titre, le département verse une subvention de 7 042, 00 € (sept-mille-quarante-deux euros) au titre de l'année 2022.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis et autoriser la maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquanais-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique, et particulièrement la nécessité de renforcer les actions de prévention en santé bucco-dentaire au regard de la situation clicheoise,

Considérant l'intérêt de la convention proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis précisant les modalités de l'attribution d'une subvention accordée à la ville au titre de la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation à la santé bucco-dentaire pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis allouant à la ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 7 042, 00 € (sept-mille-quarante-deux euros) pour l'année 2022, convention annexée à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférents.

#### **ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Convention d'objectifs et de moyens pour la prévention bucco-dentaire proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis
Montant	7 042,00 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	7473
Imputation fonction	414
Païement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SO23-00002

**N° : DEL 2023 02 010**

**Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE AVEC LE PARQUET DE BOBIGNY DE SIGNALEMENT, DE SUIVI DES DOSSIERS CONCERNANT LES ÉLUS MUNICIPAUX ET DE RELATIONS AVEC LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Le parquet de Bobigny souhaite approfondir ses relations avec les élus municipaux de son ressort. L'un des objectifs de renforcement des actions de la justice pénale de proximité vise à favoriser l'échange d'informations entre le parquet de Bobigny et la Maire de Clichy-sous-Bois ainsi que de permettre un accès facilité pour les élus municipaux au procureur de la République ou à ses divers services.

Par conséquent, le conseil municipal est invité à approuver la signature du protocole de signalement et de suivi des dossiers concernant les élus municipaux ainsi que la poursuite des actions d'information sur le fonctionnement de la justice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'au vu des situations de tension et parfois de violence auxquelles les élus sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs publics ont souhaité renforcer la collaboration entre institutions par des dispositions plus réactives,

Considérant que cette démarche se traduit par un traitement judiciaire rapide et efficace des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et par un renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales qui les concernent,

Considérant que le protocole prévoit d'une part des procédures spécifiques pour la saisine du Parquet par le Maire afin d'agir avec efficacité en cas de procédure,

Considérant que d'autre part, le protocole prévoit également la possibilité d'effectuer des demandes d'informations relatives aux attributions du Maire en sa qualité d'officier de police judiciaire,

Considérant que le Parquet offrira désormais la possibilité d'être contacté par les élus via une boîte mail dédiée et qu'en cas d'urgence, le Maire pourra solliciter le Procureur de la République via son téléphone portable,

Considérant que ce protocole s'inscrit de manière plus globale dans les orientations municipales en faveur de la construction d'une ville apaisée au sein de laquelle des politiques de prévention, de solidarités et de cohésion sociale sont développées ainsi que des actions de tranquillité publique et de sécurité pour l'ensemble de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le protocole de signalement et de suivi des dossiers entre les élus municipaux de la ville de Clichy-sous-bois et le Parquet du Tribunal Judiciaire de Bobigny.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à signer le protocole annexé ainsi que toute pièce de nature à permettre la bonne exécution de la présente délibération.

**N° : DEL 2023 02 011**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES POSTES ET DES EMPLOIS**

**Domaine : Ressources Humaines**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant,

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression de poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Les modifications portées au tableau et présentées au conseil municipal peuvent aussi être la conséquence d'avancements de grade dans la carrière de certains d'agents, de réussite aux concours pour d'autres.

Le conseil municipal est invité à autoriser la modification du tableau des postes et des emplois, pour les postes tels qu'annexés à la présente délibération, à savoir :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe → Rédacteur ;
- Technicien principal 1ère classe → Ingénieur ;
- Éducateur de jeunes enfants → Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
- Création d'un poste de catégorie B, contrôleur de délégation de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n° DEL\_2022\_11\_211 du 17 novembre 2022 portant actualisation du tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des postes et des emplois permanents à jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

##### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la modification du tableau des postes et des emplois permanents de la collectivité comme précisé dans l'annexe jointe, à compter du 16 février 2023.

##### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à engager toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

##### **ARTICLE 3 :**

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal de l'exercice correspondant.

**N° : DEL 2023 02 012**

**Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE "CONTRÔLEUR DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)"**

**Domaine : Ressources Humaines**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La collectivité dispose aujourd'hui d'un poste de « Chargé de mission commerce local et économie social et solidaire (ESS) ». Le poste est aujourd'hui calibré autour de sept grandes missions :

- Supervision et contrôle de l'activité du marché forain et du contrat de délégation de service public (DSP),
- Pilotage et suivi du projet de la halle de marché et parvis Anatole France,
- Suivi des projets de renouvellement urbain,
- Autorisation d'occupation du domaine public pour les activités commerciales,
- Organisation et appui aux manifestations internes de la Ville,
- Organisation du marché des saveurs et du mois de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS),
- Affaires courantes sur les sujets commerciaux (DIA, urbanisme réglementaire, troubles, propreté...).

Ponctuellement, certaines missions connaissent un accroissement d'activité significatif, entravant le bon fonctionnement et le bon suivi des fonctions attachées au poste. Aussi la collectivité finalise la conclusion d'un nouveau contrat de DSP, plus ambitieux que le précédent sur le fond et impliquant un travail de suivi plus approfondi.

Il apparaît dès lors opportun de créer un poste spécifique, dédié au contrôle de ce nouveau contrat de DSP. Une réflexion a été menée, par laquelle il a été proposé de créer un service « commerce et ESS », comprenant un nouveau poste de « contrôleur de DSP » (voir note ci-jointe). Le projet a été présenté au Comité Social Territorial, qui l'a approuvé lors de sa séance du 30 janvier 2023.

Les missions de ce nouveau poste seraient, notamment, les suivantes :

- Vérifier que les dispositions contractuelles régissant la DSP soient respectées par le délégataire, notamment : respect des ml (mètres linéaires), régulation de la circulation du stationnement et sécurité, propreté et hygiène, suivi opérationnel et administratif du tri, de la collecte et du traitement des déchets,
- Faire le lien entre l'activité du marché forain et les services techniques de la Ville (dans la perspective de la livraison de la halle alimentaire prévue en 2025),
- Suivre les procédures administratives de suivi de la DSP et l'application des pénalités,
- Piloter les diverses commissions relatives au marché forain : CCSPL, commission du marché,
- Piloter le règlement amiable des litiges entre les usagers du marché, les forains et les copropriétaires résidant aux abords du marché,
- Être force de proposition en faveur de l'amélioration du marché forain,
- Participer aux négociations et/ou l'éviction de certains forains, notamment en cas de litiges,
- Tisser un partenariat avec différents acteurs/institutions des marchés forains,
- Participer à la programmation et suivre les animations commerciales proposées par le délégataire,
- Participation à la définition du projet de modernisation de la halle de marché et de son extérieur.

D'autres missions seront déterminées en lien avec l'urbanisme commercial réglementaire.

Il est proposé de calibrer cet emploi sur un temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant d'un cadre d'emploi de catégorie B.

L'emploi pourra être par ailleurs être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique : L. 332-8 2°, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le candidat devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience permettant l'inscription aux concours de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il aura de bonnes connaissances sur les marchés forains avec une expérience dans le domaine (placier, commerçant forain apprécié, ou expérience de

chef de projet événementiel, notamment sur un/des festival(s)). Il aura de bonnes connaissances en matière d'hygiène alimentaire et de sa réglementation, ainsi qu'en matière des pouvoirs de police du maire dans ce domaine.

Le conseil municipal est appelé à approuver la création d'un poste permanent de « contrôleur de DSP », à temps complet sur un cadre d'emploi de catégorie B.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-8 2° et L. 332-14,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt pour la collectivité, au regard des projets en cours, de créer un poste permanent de « contrôleur de gestion », à temps complet dans un cadre d'emploi de catégorie B,

Considérant l'intérêt d'ouvrir ce poste aux agents contractuels, dans le respect des règles établies par le code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

De créer un poste permanent de « contrôleur de délégation de service public », à temps complet sur un cadre d'emploi de catégorie B.

### **ARTICLE 2 :**

D'ouvrir ce poste aux agents contractuels, dans les conditions prévues au code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L. 332-8 2° et L. 332-14.

Le candidat devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience permettant l'inscription aux concours de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 3 :**

Les missions de ce nouveau poste seraient les suivantes :

- Vérifier que les dispositions contractuelles régissant la DSP soient respectées par le délégataire, notamment : respect des ml (mètres linéaires), régulation de la circulation du stationnement et sécurité, propreté et hygiène, suivi opérationnel et administratif du tri, de la collecte et du traitement des déchets,
- Faire le lien entre l'activité du marché forain et les services techniques de la Ville (dans la perspective de la livraison de la halle alimentaire prévue en 2025),
- Suivre les procédures administratives de suivi de la DSP et l'application des pénalités,
- Piloter les diverses commissions relatives au marché forain : CCSPL, commission du marché,
- Piloter le règlement amiable des litiges entre les usagers du marché, les forains et les copropriétaires résidant aux abords du marché,

- Être force de proposition au plan d'actions stratégiques en faveur de la refonte du marché forain,
- Participer aux négociations et/ou l'éviction de certains forains, notamment en cas de litiges,
- Tisser un partenariat avec différents acteurs/institutions des marchés forains,
- Participer à la programmation et suivre les animations commerciales proposées par le délégataire,
- Participation à la définition du projet de modernisation de la halle de marché et de son extérieur.

**ARTICLE 4 :**

Le candidat aura de bonnes connaissances sur les marchés forains avec une expérience dans le domaine (placier, commerçant forain apprécié, ou expérience de chef de projet événementiel, notamment sur un/des festival(s)). Il aura de bonnes connaissances en matière d'hygiène alimentaire et de sa réglementation, ainsi qu'en matière des pouvoirs de police du maire dans ce domaine.

**ARTICLE 5 :**

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade d'un cadre d'emploi de catégorie B. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :**

Dit que les dépenses en résultant seront prélevées au chapitre 012 budget.

**N° : DEL 2023 02 013**

**Objet : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MADAME JESSICA DENIAU SUR LA BASE DES ARTICLES L 134-1 À 12 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Domaine : Administration générale - Affaires juridiques**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la personne qui sollicite la protection fonctionnelle est un fonctionnaire territorial, sa demande se fonde sur l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Jessica DENIAU, Directrice de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique pour des faits de harcèlement et de dénonciation calomnieuse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la demande de Madame Jessica DENIAU, Directrice de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique afin de bénéficier de la protection fonctionnelle de la commune,

Considérant l'obligation pour la collectivité publique d'accorder sa protection dans le cas où un agent fait l'objet d'agressions ou de menaces durant son service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Madame Jessica DENIAU, Directrice de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique.

**N° : DEL 2023 02 014**

**Objet : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 POUR LES ACTIVITÉS DE L'ESPACE 93**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le territoire de la Seine-Saint-Denis est caractérisé par sa jeunesse et sa diversité culturelle ainsi que par des inégalités socio-économiques persistantes. De ce fait, le Département mène depuis plusieurs années une politique culturelle ambitieuse et innovante en plaçant la culture et les arts au cœur des enjeux du Département comme vecteurs d'inclusion et d'émancipations des habitants.

Pour ce faire, il s'appuie sur une démarche de coopération culturelle territoriale avec les Villes, de mise en réseau des acteurs de la vie artistique et culturelle, de soutien aux partenaires culturels du territoire et sur la mise en œuvre de dispositifs départementaux d'éducation artistique et culturelle.

Pour le spectacle vivant, cette politique se met en œuvre autour de quatre grands axes :

- soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires : théâtres de Villes pluridisciplinaires,
- soutien aux festivals et manifestations départementaux,
- soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- soutien aux acteurs et projets en réseau.

L'Espace 93 est un théâtre de Ville pluridisciplinaire dont le projet s'articule autour des enjeux suivants :

- la programmation de spectacles s'adressant à tout public, et plus particulièrement au public familial et scolaire,
- la programmation d'actions artistiques territoriales en réseau et en collaboration avec des structures de la Ville et au-delà : établissements scolaires, conservatoires, centres sociaux, associations, établissements de soins.

C'est dans ce contexte que le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Clichy-sous-Bois ont établi un partenariat au travers duquel le département attribue une subvention annuelle au titre du projet d'activité fourni et présentant un programme détaillé des actions menées par la direction des affaires culturelles de la Ville à travers l'Espace 93.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir et de préciser les conditions dans lesquelles le département apporte son soutien aux activités de l'Espace 93 pour l'année 2022.

Attendu qu'il est convenu que la Ville s'engage à respecter les objectifs suivants :

- Développer des actions culturelles et l'élargissement des publics,
- Soutenir la création et la pratique artistiques en accueillant des artistes en résidence,
- Permettre l'accès de tous au spectacle en défendant la diversité des publics et de nos territoires d'action tout en favorisant l'épanouissement, la curiosité et la créativité,
- S'impliquer dans les réseaux départementaux à caractère culturel.

Attendu que la Ville mène les actions suivantes à l'Espace 93 – Victor Hugo :

- Élaborer et proposer une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant,
- Mettre en place des partenariats avec les équipements de la commune tels que la Fontaine aux Images, la bibliothèque Cyrano de Bergerac, le conservatoire Maurice Ravel et les Ateliers Médicis,
- Maintenir la programmation de festivals tels que Africolor, Banlieues Bleues ou 1,9,3 soleil,
- Œuvrer pour la mise en place d'actions culturelles comme le théâtre à domicile, la Philharmonie de Paris ou l'Orchestre Symphonique Divertimento.

Il est convenu dans la convention que le Département pourra attribuer à la commune pour le fonctionnement de l'Espace 93 une subvention d'un montant de quarante-trois-mille-six-cent cinquante euros (43 650 €) pour l'année 2022.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens avec le département de Seine-Saint-Denis, relative au versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 pour les activités de l'Espace 93 menées sur cette période.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale N° DEL 2015\_12\_15\_28 en date du 15 décembre 2015 portant sur convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° DEL 2016\_12\_14\_27 en date du 14 décembre 2016 concernant l'avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° DEL 2017\_12\_274 en date du 20 décembre 2017 concernant l'avenant N°2 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° DEL 2019\_01\_005 en date du 5 janvier 2019 concernant l'avenant N°3 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° DEL 2019\_12\_295 en date du 13 décembre 2019 concernant la convention avec le Département de la Seine Saint Denis relative à la subvention de fonctionnement 2019 pour les activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° DEL 2021\_01\_005 en date du 28 janvier 2021 concernant la convention avec le Département de la Seine Saint Denis relative à la subvention de fonctionnement 2020 pour les activités de l'Espace 93,

Vu la délibération municipale N° DEL 2021\_12\_237 en date du 15 décembre 2022 concernant la convention avec le Département de la Seine Saint Denis relative à la subvention de fonctionnement 2021 pour les activités de l'Espace 93,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'une subvention annuelle en soutien financier pour les activités menées à l'Espace 93,

Considérant que la commission permanente du département de la Seine-Saint-Denis, chargée d'attribuer les subventions 2022 rendra avis après délibération du conseil municipal et de la commission permanente,

Considérant que le Département propose d'attribuer à la commune une subvention d'un montant de quarante-trois-mille-six-cent-cinquante euros (43 650 €) au titre des activités de l'Espace 93 pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention entre la commune de Clichy-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis relative à la subvention de fonctionnement 2022 pour les activités organisées à l'Espace 93.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document de nature à permettre la bonne exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

De dire que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention du Département de la Seine St Denis
Montant	43 650 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	7473
Imputation fonction	311
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement 2022	ES22-00303

**N° : DEL 2023 02 015**

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LES ATELIERS MÉDICIS DANS LE CADRE DU PROJET MÉMOIRES POUR LA RÉSIDENCE DE NAOYA HATAKEYAMA**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-bois a initié une transformation urbaine de grande ampleur depuis de nombreuses années.

Au cours des années, le quartier du Chêne pointu a fortement évolué et s'est modernisé. Des pans entiers de vie des habitants ont disparu pour laisser place à des logements et a un quartier tout neuf.

Ce faisant c'est aussi un morceau d'histoire de la Ville qui s'en va. C'est la raison pour laquelle la Ville a souhaité un temps pour faire exister et mettre en partage la mémoire du Bas Clichy.

Ce projet nécessite une action de recherche et coordination qui devra prendre en compte le contexte local ainsi que la population. C'est pourquoi, il a été proposé à des artistes, sous la direction artistique d'Éric Reinhardt, de participer à une projet artistique pluridisciplinaire intitulé « méMOIres ».

C'est dans ce cadre, et plus précisément pour participer à la résidence de création du photographe Naoya Hatakeyama, que la Ville propose un partenariat avec les ateliers Médicis.

La présente convention vise à fixer les engagements réciproques des parties dans le cadre de leur partenariat. Parmi ces engagements, les ateliers Médicis prennent en charge 50 % des dépenses engendrées par la résidence de création précitée, par le versement d'une subvention à la Ville.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention de partenariat entre les ateliers Médicis et la Ville pour la résidence artistique de Naoya Hatakeyama.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale,

Vu le projet de convention de partenariat entre les ateliers Médicis et la Ville annexé,

Considérant le souhait de la ville de Clichy-sous-Bois de pérenniser le partenariat avec les ateliers Médicis et d'inscrire celui-ci dans la politique culturelle du territoire,

Considérant que la Ville souhaite collaborer avec les ateliers Médicis sur la Résidence de l'artiste Naoya Hatakeyama,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention de partenariat entre les ateliers Médicis et la Ville pour la résidence de Naoya Hakateyama telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout documents y afférent.

**ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera versée au budget principal :

Objet de la recette	Résidence de création du photographe Naoya Hatakeyama
Montant	5 250 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	311
Paiement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement	ES23-00063

**N° : DEL 2023 02 016**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PHILHARMONIE DE PARIS - PROJET DEMOS GRAND PARIS-GRAND EST 2022-2025**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le projet Démos se déroule par phase de trois ans, démarré en 2010, le projet a pris une envergure nationale à partir de 2015 : la phase 3 du projet a eu pour objectif de constituer 30 nouveaux orchestres, répartis sur l'ensemble du territoire y compris en Outre-mer. A compter de 2018, le projet est entré dans sa quatrième phase et poursuivra son déploiement en visant plus du doublement du nombre d'orchestres afin de permettre, à terme, sur trois années, à 6 000 enfants en France de s'initier à la pratique orchestrale.

En 2021, le projet Démos a entamé sa cinquième phase et confirme la pertinence du projet tout en l'inscrivant dans une forme de pérennité. La recherche constante d'amélioration du dispositif et son adaptation aux spécificités locales sont les facteurs clés d'une inscription dans la durée, comme le montrent les divers ajustements qui ont accompagné les phases successives.

Ce projet d'ouverture culturelle donne la possibilité à une quinzaine d'enfants de bénéficier d'une pratique artistique innovante qui leur permet d'accéder à l'usage d'un instrument, avec des méthodes pédagogiques adaptées au public éloigné des pratiques artistiques et de participer à une restitution de leur travail avec des professionnels de la Philharmonie de Paris à la fin de leur cursus.

Cette ouverture est une chance pour ces enfants et leurs parents, mais aussi un engagement de leur part, car ils doivent se mobiliser pendant 3 ans, 2 fois par semaine, sur un temps de pratique instrumentale. Cela demande aux enfants de l'assiduité, de la ténacité, autant de qualité qui font défaut actuellement dans notre société de l'immédiateté.

Pour ce faire, la ville de Clichy-sous-Bois a souhaité conclure ce partenariat dans le cadre d'une convention de financement afin que ce projet soit viable sur son territoire.

Dès lors, la ville de Clichy-sous-Bois s'engage à verser une subvention annuelle de Six-mille euros (6 000 €) par an à la Philharmonie de Paris, qui, en contrepartie, met à disposition des enfants des professeurs de musique ainsi que des instruments. La convention triennale engage donc la ville de

Clichy-sous-Bois à hauteur Six-mille euros (6 000 €), pour les années 2022, 2023 et 2024 soit un total de Dix-huit-mille euros (18 000 €).

La Ville, en plus de ces financements, met à disposition 2 animateurs présents pendant les séances et lors des répétitions à la Cité de la Musique à Paris.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces propositions et à approuver la signature de la convention avec la Philharmonie de Paris.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la Philharmonie de Paris,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt de donner accès aux enfants à la culture et à la pratique artistique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris, ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la dite convention.

#### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser l'attribution d'une subvention annuelle de six mille euros (6 000 €) en 2022, 2023 et 2024.

#### **ARTICLE 4 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention annuelle à la Philharmonie de Paris selon le planning suivant : - versement de 6000 € en 2022 - versement de 6000 € en 2023 - versement de 6000 € en 2024
Montant	6000 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6573644
Imputation fonction	331
Paiement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement	EF23-00061

**N° : DEL 2023 02 017**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT (DEL 2022 02 051) ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2, RELATIF À LA REVALORISATION DES 46 PLACES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, souhaitant maintenir et élargir son offre de places en crèche, a signé en février 2022 une nouvelle convention avec l'association la Maison Kangourou PN2, permettant un droit de jouissance de 46 places d'accueil d'enfants de 0 à 4 ans au sein de cette structure au cours de l'année 2022.

Ainsi, selon les besoins et disponibilités, les personnes domiciliées sur le territoire ont pu obtenir une place dans cette structure pour leur enfant, par l'intermédiaire de la commune, en accord avec la Maison Kangourou.

La Maison Kangourou propose dans le cadre de la convention, 46 places garanties par le versement d'une subvention actualisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier de plein droit à hauteur de 1,5%.

Dans le cadre de ses conventions de partenariat, la ville de Clichy-sous-Bois a accordé à l'association la Maison Kangourou PN2 des revalorisations des prix des berceaux entre 2019 et 2021, pour un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €) par exercice.

À ce titre, il est proposé une augmentation annuelle globale de vingt-cinq mille euros (25 000 €), soit une augmentation de cinq-cent-quarante-trois euros et quarante-huit centimes (543,48 €) par place, ce qui correspond à une augmentation de 1,38 % du prix annuel de la place par rapport à 2021 au titre de l'année 2022.

	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Variation</b>
<b>Montant initial</b>	282 962,56 €	287 207,08 €	+ 1,50 %
<b>Avenants</b>	25 000 €	25 000,00 €	0,00 %
<b>Total</b>	307 962,56 €	312 207,08 €	+ 1,38 %

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant annexé à la présente délibération et d'autoriser Madame la Maire à le signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale N° DEL 2022\_02\_051 du 17 février 2022 portant approbation de la convention de partenariat annuelle 2022 entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association la Maison Kangourou PN2,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-joint,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'un avenant à la convention de réservation portant attribution de 46 places au sein du Multi-accueil Maison Kangourou situé au 9 allée des espaliers 93340 Le Raincy, géré par l'association la Maison Kangourou PN2, est nécessaire pour pouvoir verser la somme complémentaire de vingt-cinq mille euros (25 000 €) au titre de revalorisation du prix unitaire des places octroyées au cours de l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de l'avenant et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant et tous documents afférents.

#### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention
---------------------	---

	signé avec l'association la Maison Kangourou PN2, relatif à la revalorisation du prix unitaire des 46 places octroyées au cours de l'année 2022.
Montant	25 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	4221
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	PE22-00133

**N° : DEL 2023 02 018**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'ANNÉE 2023 ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, souhaitant maintenir et élargir son offre de places en crèche, a signé en février 2022 une nouvelle convention avec l'association la Maison Kangourou PN2, permettant un droit de jouissance de 46 places d'accueil d'enfants de 0 à 4 ans au sein de cette structure au cours de l'année 2022.

La durée de cette convention était d'un (1) an, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Ainsi, selon les besoins et disponibilités, les personnes domiciliées sur la ville de Clichy-sous-Bois ont pu obtenir une place dans cette structure pour leur enfant, par l'intermédiaire de la commune, en accord avec la Maison Kangourou.

L'association La Maison Kangourou PN2 propose dans le cadre de la convention ci-annexée, 46 places garanties par le versement d'une subvention dont le montant est fixé à la somme forfaitaire arrondie de six-mille-trois-cent-trente-sept euros et vingt-huit centimes (6 337,28 €) par berceau au titre de l'année 2023, soit un montant annuel global de deux-cent-quatre-vingt-onze-mille cinq-cent-quinze euros et huit centimes (291 515,08 €), y compris une revalorisation de 1,5% par rapport au montant initialement prévu pour l'année 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DEL 2022\_02\_051 du 17 février 2022 portant approbation de la convention de partenariat annuelle 2022 entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association la Maison Kangourou PN2,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que la dernière convention signée entre la ville et l'association La Maison Kangourou PN2 (délibération N° DEL 2022\_02\_051) est arrivée à terme à la fin de l'exercice 2022,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, il est dans l'intérêt de la Ville de conclure la convention de réservation ci-annexée portant attribution de 46 places au sein de la structure « Multi-accueil la Maison Kangourou », situé au 9 allée des espaliers 93340 Le Raincy et géré par l'association La Maison Kangourou PN2,

Considérant que cette convention définit, d'une part, les conditions de réservation des places et, d'autre part, le montant de la participation financière annuelle versée au titre de cette réservation par la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention et ses annexes telles que jointes à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Approbation de la convention de partenariat de l'année 2023 entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association La Maison Kangourou PN2
Montant	291 515,08 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	4221
Païement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	PE23-00004

### **N° : DEL 2023 02 019**

**Objet : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 ET DANS LE CADRE DU FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRES », CONCERNANT LES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX PROJETS « UN ACCUEIL POUR TOUS ET PAR TOUS » ET « UNE MAISON POUR TOUS », ENTRE LA VILLE ET LA CAF SEINE-SAINT-DENIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2013, le fonds « publics et territoires » (FPT) de la CAF contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. En complément des prestations légales et des prestations de service, il permet de développer des solutions « sur mesure » pour répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité,
- Agir sur l'autonomie des personnes et prévenir ainsi les situations d'exclusion,
- Expérimenter de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne,

Les actions soutenues dans le cadre du fonds participent ainsi à la déclinaison opérationnelle des objectifs de politiques publiques poursuivies dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (SDSF) et des conventions territoriales globales (CTG) qui en découlent. Le cadre d'intervention est structuré autour des six axes thématiques :

- Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,
- Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance,
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes,
- Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques,
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques,
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes,

Dans ce contexte, la Ville est bénéficiaire de ce fonds depuis 2020, avec deux projets destinés à l'accueil des enfants en situation de handicap (voir la délibération N° DEL 2021\_01\_007).

Le premier projet est intitulé « Un accueil pour tous et par tous ». Il vise à favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap au sein des centres de loisirs maternels et élémentaires de la Ville.

Le second projet est intitulé « Une maison pour tous » et vise à permettre un accueil spécifique des enfants au sein de la maison de la petite enfance pour ceux porteurs de handicap ou demandant une attention particulière.

Lors de la présentation des bilans d'activité de l'exercice 2021, la Ville a demandé à la CAF de la Seine-Saint-Denis la reconduction de ces projets au titre de l'année 2022, demandes qui ont été acceptées par la Commission d'action sociale de la CAF.

Pour continuer à bénéficier de ces subventions, la Ville doit signer avec la CAF de nouvelles conventions d'objectifs et de financement, qui définiront et encadreront les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Fonds publics et territoire - Axe 1 - Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun ».

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes des conventions telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser Madame la Maire à les signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération N° DEL 2021\_01\_007 du 28 janvier 2021,

Vu la délibération N° DEL 2016\_03\_16\_15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la « Charte de la laïcité de la branche famille »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 22-189, annexée à la présente et relative à la subvention dite « Fonds publics et territoire - Axe 1 - Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun », portant sur le projet « Un accueil pour tous et par tous »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 22-156, annexée à la présente et relative à la subvention dite « Fonds publics et territoire - Axe 1 - Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun », portant sur le projet est intitulé « Une maison pour tous »,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que la Ville a bénéficié de la subvention dite « fonds publics et territoires », pour l'activité de la Maison de la Petite Enfance et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) liée à l'accueil des enfants en situation de handicap, et que les dernières conventions relatives à cette subvention sont arrivées à terme à la fin de l'exercice 2021,

Considérant la nécessité de signer lesdites conventions d'objectifs et de financement, afin que la Ville puisse continuer à accéder à ladite subvention versée par la CAF, dans le cadre de l'activité de la Maison de la Petite Enfance et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) liée à l'accueil des enfants en situation de handicap,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

##### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes des conventions et leurs annexes telles qu'annexées à la présente délibération.

##### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents afférents.

**ARTICLE 3 :**

D'inscrire les recettes au budget des exercices concernés de la manière suivante :

Objet de la recette	Subvention « Fonds publics et territoires – axe 1 » « un accueil pour tous et par tous »
Montant	55 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	747888
Imputation fonction	331
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	EF23-00059

Objet de la recette	Subvention « Fonds publics et territoires – axe 1 » « une maison pour tous »
Montant	26 782 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	747888
Imputation fonction	4221
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	PE23-00005

**N° : DEL 2023 02 020**

**Objet : SOLIDARITÉ AVEC LES POPULATIONS TURQUE ET SYRIENNE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS D'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (FACECO)**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : Faïçale BOURICHA**

Rapport au Conseil Municipal :

Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Qualifié de « pire désastre naturel en un siècle » en Europe par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un séisme a frappé la Turquie et la Syrie le 6 février dernier, causant un bilan humain terrible : des dizaines de milliers de morts et des centaines de milliers de personnes désormais sans-abris. La mesure de l'ampleur de ce drame est toujours en cours.

Le Gouvernement français et l'ensemble des associations humanitaires sont mobilisées pour accompagner ces populations.

Sensibles aux drames humains que cette catastrophe engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité aux peuples turque et syrien.

Il est proposé au conseil municipal de faire un don au FACECO, d'un montant de 2 000 €. Ce don se matérialise par l'attribution d'une subvention à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en charge de la gestion du FACECO.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention à la DSFIPE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1115-1,

Vu l'urgence de la situation,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le drame humain terrible, en conséquence du séisme intervenu en Turquie et en Syrie le 6 février 2023,

Considérant la possibilité d'apporter un soutien financier par l'intermédiaire du fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, géré par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE),

Considérant la volonté de la collectivité d'apporter une aide financière pour soutenir les populations précitées,

Olivier KLEIN 1 :20 :36

Nous avons eu l'occasion d'avoir une minute de silence au début de ce conseil municipal. C'est un drame particulièrement effrayant qui frappe à la fois la Turquie et la Syrie et notre conseil municipal n'a pas souvent l'habitude de faire des subventions particulières pour des situations telles que celle-là. Mais je me réjouis que vous ayez proposé et décidé de le faire compte-tenu de l'ampleur de ce drame dont on voit les images. Comme l'a dit Faiçale dont on n'a pas encore mesuré l'effrayante intensité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

##### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le versement d'une subvention de 2 000 € à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en charge de la gestion du fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

##### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent au versement de la subvention précitée.

##### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en charge de la gestion du fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO)
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65731
Imputation fonction	048
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI23-00040

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :**

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

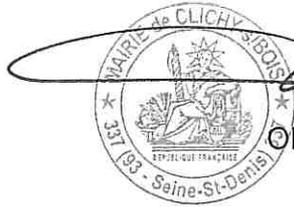
Fin de la séance : 20 h 30

La Maire,



Samira TAYEBI

Le secretaire de séance,



Olivier KLEIN

